

Le 1^{er} novembre 2021

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après «Loi sur l'accès») reçue le 12 octobre 2021, vous trouverez ci-joint les seuls documents qui sont encore en la possession du Musée de la civilisation au regard de la série intitulée *Portes ouvertes... au Musée de la civilisation*, dont l'épisode 1 portait sur la collection du ministère de la Sécurité publique.

Veillez prendre note que tous les autres dossiers concernant ladite série, produite en 2009, ont été versés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) en 2019, en respect du calendrier de conservation du Musée de la civilisation. Ils ne peuvent donc être consultés qu'en s'adressant directement à BAnQ.

Par ailleurs, aux termes de l'article 12 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle. Or, en vertu de l'entente signée le 17 mars 2009 entre la Société de télédiffusion du Québec et le Musée de la civilisation, ce dernier ne détient que les droits de distribution de ladite série en circuit fermé et par l'entremise de la création d'un site Web. Par conséquent, le Musée ne possède pas les droits requis pour transmettre une copie de l'épisode faisant l'objet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sylviane Morrier

ENTENTE

ENTRE:

MUSÉE DE LA CIVILISATION, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.C c. M-44) ayant une place d'affaires au 16, rue de la Barricade, dans les ville et district de Québec, au Québec, G1K 7A6, agissant par son représentant se déclarant dûment autorisé,

ci-après désigné « CÉDANT »

ET:

CANAL SAVOIR, corporation privée sans but lucratif, ayant une place d'affaires au 2200, rue Sainte-Catherine Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2K 2J1, représentée aux fins des présentes par Sylvie Godbout, sa directrice générale, se déclarant dûment autorisée,

ci-après désignée « CANAL SAVOIR »

ATTENDU QUE la STQ a acquis pour et au nom de CANAL SAVOIR une licence de diffusion pour la série *Portes ouvertes... au Musée de la Civilisation* en vertu d'un contrat signé le 23 février 2009;

ATTENDU QUE CANAL SAVOIR souhaite modifier la Durée des droits au Contrat;

POUR BONNE ET VALABLE CONSIDÉRATION LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Durée des droits: cinq (5) ans, soit du 1er avril 2015 au 31 mars 2020
2. Le terme « diffusion » sera défini comme suit :
diffusion d'un document, en tout ou en partie, par le moyen de la télédiffusion, de la diffusion simultanément sur Internet et de la vidéo sur demande.
3. Le « réseau CANAL SAVOIR » se définit comme suit :
« réseau CANAL SAVOIR » désigne chacune et l'ensemble des stations de télévision lui appartenant ou qui lui sont affiliées, y compris les émetteurs-relais et les réémetteurs rattachés à chacune des stations constituant son réseau de télévision, et chacun, de même que l'ensemble des systèmes de distribution par câble, par satellite ou par tout autre moyen qui diffusent sa programmation, et comprend la retransmission en simultanée ainsi que la vidéo sur demande sur son site Internet.

FAIT ET SIGNÉ à Québec, en double original, aux dates précisées ci-après.

MUSÉE DE LA CIVILISATION

Par : Katy Tari
Katy Tari, directrice
Direction des collections et des relations avec les musées québécois

Date : 16/02/2015

CANAL SAVOIR

Par : Sylvie Godbout
Sylvie Godbout, directrice générale

Date : 19 février 2015

Montréal, le 16 mars 2021

Monsieur Stéphan La Roche
Directeur général
Musée de la civilisation du Québec
16 Rue de la Barricade
Québec (Québec) Canada G1K 8W9

Objet : Droits de retransmission des signaux éloignés
PORTES OUVERTES...AU MUSÉE DE LA CIVILISATION
LE TRAITÉ DE PARIS DE 1763 EXPOSÉ ET EXPLIQUÉ

Monsieur La Roche,

Nous avons diffusé sur nos ondes, connues jusqu'en mars 2019 sous le nom de Canal Savoir, une ou des émissions vous appartenant qui ont généré des redevances de retransmission des signaux éloignés.

Lorsque le signal d'un diffuseur comme le nôtre est capté à plus de 30 kilomètres de son antenne émettrice par un retransmetteur (entreprise de câblodistribution ou de télévision par satellite) et qu'il est rendu accessible dans le cadre d'un forfait à des abonnés, des redevances de droits d'auteur peuvent être réclamées.

Il existe différentes sociétés collectives qui perçoivent et distribuent les redevances en territoire canadien et Savoir média a mandaté la Société collective de retransmission du Canada (SCRC) à cet effet. Les redevances dont il est ici question concernent les diffusions effectuées en 2019 et certaines sommes résiduelles versées rétroactivement pour l'année 2017. En ce qui vous concerne, nous avons reçu les sommes suivantes :

Année	Titre	Montant
2017	PORTES OUVERTES... AU MUSÉE DE LA CIVILISATION	933,55 \$
2017	LE TRAITÉ DE PARIS DE 1 763 EXPOSE ET EXPLIQUE	200,24 \$
2019	PORTES OUVERTES... AU MUSÉE DE LA CIVILISATION	5 542,34 \$
2019	LE TRAITÉ DE PARIS DE 1 763 EXPOSE ET EXPLIQUE	420,81 \$
TOTAL		7 096,94 \$

Un appel à votre générosité

En tant qu'organisme à but non lucratif, nous sollicitons les différents partenaires avec qui nous collaborons à nous céder ces redevances afin que ces sommes soient réinvesties dans le renouvellement de notre programmation. Vous n'êtes pas sans savoir que Savoir média a subi une importante transformation au cours des dernières années et il est plus important que jamais pour nous d'investir massivement en contenu afin de confirmer notre leadership comme télévision éducative non-commerciale, destinée à un public curieux avide de connaissances validées par des experts québécois. Les productions originales que nous avons lancées au cours des deux dernières années ont attiré un public plus large et plus engagé que jamais. L'élan qui nous anime est si fort qu'il serait réellement dommage de ne pas lui donner toute l'amplitude possible.

Je fais donc personnellement appel à votre générosité en vous demandant de bien vouloir nous confirmer, d'ici le 26 mars 2021, si vous acceptez de léguer vos redevances pour soutenir le renouvellement de la programmation de Savoir média. Un reçu de don pour fins d'impôts pourrait vous être émis à cet effet.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas céder vos redevances, nous vous retournerions le montant qui correspond au pourcentage stipulé à l'entente de production moins nos frais d'administration de 15 %.

Je vous remercie de bien vouloir compléter la page suivante et nous la retourner par courriel en guise de confirmation. Et n'hésitez surtout pas à me contacter pour tout questionnement relativement à ce dossier.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur Laroche, nos meilleures salutations.

Nadine Dufour
Directrice générale

Droits de retransmission des signaux éloignés
PORTES OUVERTES... AU MUSÉE DE LA CIVILISATION
LE TRAITÉ DE PARIS DE 1763 EXPOSÉ ET EXPLIQUÉ

En tant que représentant dûment autorisé à agir aux présentes, j'accepte de céder les sommes reliées à nos droits de retransmission ci-haut mentionnées à Savoir média. En foi de quoi j'ai signé à Québec, le 17 mars 2021.

Nom : STÉPHAN LA ROCHE

Titre : PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MUSÉE DE LA CIVILISATION

Signature : 

Je souhaite recevoir un reçu pour don à cet effet.

En tant que représentant dûment autorisé à agir aux présentes, je réclame les sommes reliées à nos droits de retransmission ci-haut mentionnées (moins les frais d'administration de 1 064,54\$) soit un total de 2 483, 93 \$, ce qui correspond au pourcentage stipulé à l'entente de production. En foi de quoi j'ai signé à _____, le _____ 2021.

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Un virement bancaire vous sera transmis dans les 30 jours suivant la réception de cette confirmation. Merci de nous envoyer par courriel vos informations bancaires afin que nous puissions vous faire parvenir le paiement.

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.